



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

05/11/2020



PRATIQUE

GRANDE ENQUÊTE 2020 QUALITÉ DE SERVICE

Cher(e) abonné(e),

La période que nous traversons actuellement est inédite et nous oblige à revoir nos modes de vie, nos habitudes de travail et nos stratégies.

Tout comme vous, nous sommes concernés par cette nouvelle donne.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est opportun de **vous donner la parole**, pour nous aider à faire évoluer ensemble notre offre de services et faire en sorte qu'elle réponde encore mieux à vos attentes.

Nous vous sommes donc reconnaissants de bien vouloir prendre quelques minutes de votre temps pour répondre à ce questionnaire anonyme dans lequel vous avez l'occasion de nous **donner votre avis sur les services de demain** que nous imaginons pour enrichir votre abonnement.

C'est aussi pour nous l'occasion d'évaluer **votre satisfaction vis-à-vis des services actuels**.

Merci d'avance pour votre participation !

Cliquez [ici](#) pour participer



JURISPRUDENCE

Clause exorbitante bénéficiant à la personne privée contractante : le contrat peut-il être qualifié d'administratif ?

Une communauté d'agglomération a conclu, le 21 octobre 2010, avec une SPLA, une concession d'aménagement destinée à la réalisation d'un ZAC. Par un arrêté du 27 octobre 2015, le préfet a prescrit la réalisation de fouilles d'archéologie préventive sur ce site. La SPLA a engagé une procédure d'attribution du contrat de réalisation de ces fouilles. Après qu'une première procédure a été déclarée sans suite en raison de l'avis négatif émis par la direction régionale des affaires culturelles sur le projet scientifique du candidat retenu, une nouvelle procédure a été engagée le 21 octobre 2016 pour la passation de ce contrat. Par lettre du 8 février 2017, la SPLA a notifié à la société E. le rejet de son offre, classée seconde, et l'a informée de l'attribution à l'Institut national de recherches archéologiques préventives du contrat, qui a été conclu le 10 mars 2017. La société E. a saisi le TA d'une demande relative à l'annulation de ce contrat. Suite au rejet de cette demande, la CAA, saisie en appel par la société E., a renvoyé au Tribunal des conflits, le soin de décider sur la question de compétence.

Le Tribunal des conflits souligne que « *Si un contrat passé entre une personne publique et une personne privée qui comporte une clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, implique, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs, est un contrat administratif* » (cf. [TC 13 octobre 2014, req. n° C3963](#)), la circonstance que le contrat litigieux, passé entre la SPLA et l'INRAP,

comporte des clauses conférant à la SPLA des prérogatives particulières, notamment le pouvoir de résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général, n'est pas de nature à faire regarder ce contrat comme administratif, dès lors que les prérogatives en cause sont reconnues à la personne privée contractante et non à la personne publique.

TC 2 novembre 2020, n° C4196



JURISPRUDENCE

Champ d'application de la directive « secteurs spéciaux »

Par un avis publié le 29 juillet 2017 au *JOUE*, Poste Tutela, alors détenue à 100 % par Poste Italiana, a lancé une procédure ouverte d'appel d'offres en vue de l'institution d'accords-cadres portant sur les services de conciergerie, d'accueil et de surveillance des portiques des bureaux de Poste Italiana et de ceux d'autres sociétés de son groupe, subdivisée territorialement en sept lots cumulables, pour une durée de 24 mois et pour un montant total estimé à 25 253 242 euros. L'avis d'appel d'offres indiquait comme « base juridique » la [directive 2014/25/UE du 26 février 2014](#).

Estimant que l'avis d'appel d'offres était contraire à certaines dispositions du code des marchés publics, Pegaso a introduit un recours devant une juridiction nationale qui a posé à la CJUE différentes questions préjudicielles. La juridiction de renvoi cherche en substance à savoir si [l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE](#) relatif à son champ d'application doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à des activités consistant dans la fourniture de services de conciergerie, d'accueil et de surveillance des portiques des bureaux des fournisseurs de services postaux, tels que Poste Italiana et d'autres sociétés de son groupe.

La Cour a déjà jugé, à propos de la directive 2004/17, que cette directive s'appliquait non seulement aux marchés passés dans le domaine de l'une des activités expressément visées à ses articles 3 à 7, mais également aux marchés qui, même s'ils étaient de nature différente et pouvaient, en tant que tels, relever normalement du champ d'application de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, servaient à l'exercice des activités définies par la directive 2004/17. La Cour en a déduit que, dans la mesure où un marché passé par une entité adjudicatrice avait un lien avec une activité exercée par celle-ci dans les secteurs visés aux articles 3 à 7 de cette directive, en ce sens que ce marché était passé en rapport et pour l'exercice d'activités dans l'un de ces secteurs, ledit marché devait être soumis aux procédures prévues par ladite directive (voir, en ce sens, [CJCE 10 avril 2008, aff. C-393/06](#) ; [CJUE 19 avril 2018, aff. C-152/17](#)). Or, l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2004/17 s'appliquait, notamment, aux « activités visant à fournir des services postaux » et l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2014/25, qui l'a remplacé, définit le champ d'application de celle-ci en faisant référence, notamment, aux « activités liées à la fourniture de services postaux ». Dans ces conditions, et ainsi qu'il résulte de la comparaison entre les parties introductives de ces deux dispositions, le champ d'application *ratione materiae* de la directive 2014/25 ne peut être interprété plus restrictivement que celui de la directive 2004/17 et il ne saurait, partant, être limité aux seules activités de prestation de services postaux en tant que tels, mais il inclut, en outre, les activités liées à la prestation de tels services.

Selon la Cour, relèvent des activités liées à la fourniture de services postaux, au sens de l'article 13, l'ensemble des activités qui servent effectivement à l'exercice de l'activité relevant du secteur des services postaux en permettant la réalisation de manière adéquate de cette activité, eu égard à ses conditions normales d'exercice, à l'exclusion des activités exercées à des fins autres que la poursuite de l'activité sectorielle concernée. Il en va de même des activités qui, ayant un caractère complémentaire et transversal, pourraient, dans d'autres circonstances, servir à l'exercice d'autres activités ne relevant pas du champ d'application de la directive portant sur des secteurs spéciaux.

Ainsi, [l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014](#) « doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à des activités consistant dans la fourniture de services de conciergerie, d'accueil et de surveillance des portiques des bureaux des fournisseurs de services postaux, dès lors que de telles activités présentent un lien avec l'activité relevant du secteur postal, en ce sens qu'elles servent effectivement à l'exercice de cette activité en permettant la réalisation de celle-ci de manière adéquate, eu égard à ses conditions normales d'exercice ».

CJUE 28 octobre 2020, aff. C-521/18



Marché à bons de commande et indemnité relative à la marge bénéficiaire

Dans le cadre d'un marché à bons de commande portant sur la gestion des eaux, des réseaux et des ouvrages relevant de sa compétence, un syndicat intercommunal a attribué le 19 octobre 2010 à la société A. le lot n° 4. Ce marché, conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011, a été reconduit pour l'année 2012. Par un courrier du 4 octobre 2012, le syndicat intercommunal a informé la société A. que le marché ne serait pas reconduit après le 9 décembre 2012. Par un courrier du 13 février 2013, société A. a demandé au syndicat le versement d'une somme de 36 005 euros HT correspondant à la différence entre les commandes effectivement passées au cours de l'année 2012 et le montant minimum garanti par l'article 3 du contrat, fixé à 50 000 euros HT. Cette demande a été rejetée le 26 février 2013. Par un second courrier du 1er juillet 2013, la société requérante a demandé au syndicat le versement d'une somme de 43 842 euros HT correspondant à la différence entre les commandes effectivement passées au cours de l'année 2011 et le montant minimum garanti par le contrat. Cette demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet. La société A. relève appel du jugement par lequel le TA a rejeté sa demande tendant à la condamnation du syndicat à lui verser la somme de 80 246 euros ou, à titre subsidiaire, celle de 16 049, 20 euros en réparation de ses préjudices.

Après avoir cité les stipulations de [l'article 3 du CCAG PI \(2009\)](#) concernant les bons de commande ainsi que l'article 3 de l'acte d'engagement, modifié par un avenant du 14 mars 2011, qui prévoit un seuil minimum annuel de commandes de 50 000 euros HT et un seuil maximum annuel de 150 000 euros HT, la CAA de Versailles souligne que la société A. peut obtenir une indemnité égale à la marge bénéficiaire qu'elle aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre le montant minimum prévu par le contrat. Cependant, la société requérante ne produit aucun élément suffisamment probant relatif à sa marge nette concernant des prestations analogues réalisées au cours des années 2011 et 2012 en litige, non plus que des informations sur le taux de marge nette généralement constaté pour des entreprises du même type et pour des prestations de même nature exécutées à l'époque.

[CAA Versailles 22 octobre 2020, req. n° 17VE02629](#)



Disproportion manifeste d'une indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général

Par quatre demandes distinctes, les sociétés B., A. et E. ont demandé au TA de Nouvelle-Calédonie de condamner un syndicat mixte à leur verser la somme totale de 102 344 401 francs CFP TTC au titre des préjudices subis du fait de la résiliation du marché du marché passé pour la réalisation des travaux de signalisation du projet « Néobus ».

Le TA a constaté un non-lieu-à-statuier sur les conclusions des demandes présentées tendant à l'annulation du décompte général du marché et à l'indemnisation du manque-à-gagner à hauteur de 64 946 207 francs CFP, et a rejeté le surplus des conclusions de ces demandes.

La CAA de Paris rappelle que « *En vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, l'étendue et les modalités de l'indemnisation due par la personne publique à son cocontractant en cas d'annulation ou de résiliation pour un motif d'intérêt général du contrat peuvent être déterminées par les stipulations du contrat, sous réserve qu'il n'en résulte pas, au détriment de la personne publique, une disproportion manifeste entre l'indemnité ainsi fixée et le montant du préjudice résultant, pour le titulaire du contrat, des dépenses qu'il a exposées et du gain dont il a été privé* » (cf. [CE 4 mai 2011, req. n° 334280](#) ; [CE 11 mai 2016, req. n° 383768](#)).

En l'espèce, les stipulations du CCAP prévoient en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le règlement au titulaire du marché, du minimum du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, soit en l'absence de telles prestations, 150 000 000 francs CFP HT.

Le préjudice subi par les sociétés B., A. et E., doit, compte tenu du manque-à-

gagner mentionné ci-dessus de 63 283 444 francs CFP et des dépenses qu'elles justifient avoir exposées pour un montant de 670 093,49 francs CFP correspondant au montant de la facture de la société Aspac Signalétique de 1 662 763 francs CFP diminué d'une marge de 992 669,51 francs CFP, être évalué à 63 953 537,49 francs CFP.

Il résulte ainsi des stipulations de l'article 10.1 du CCAP, au détriment du syndicat mixte, une disproportion manifeste entre le règlement qu'elles prévoient et le montant du préjudice résultant, pour les sociétés B., A. et E., des dépenses qu'elles ont exposées et du gain dont elles ont été privées.

[CAA Paris 20 octobre 2020, req. n° 18PA00114](#)



PUBLICATION

Le numéro 213 (octobre 2020) de la revue Contrats publics est en ligne !

La commande publique face aux contraintes environnementales

Des dispositifs favorisant la prise en compte de la protection de l'environnement ont été progressivement intégrés dans le droit des marchés publics français. À l'heure où La Convention propose de « Renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics » d'ici 2030, les outils existants sont-ils suffisants pour favoriser le développement de l'économie circulaire, l'achat d'énergies vertes... ?

Voici le sommaire de ce dossier :

[Recours aux critères environnementaux dans les marchés publics : faut-il aller plus loin ?](#)

Elisabeth Lançon et Laurent Sery

[Économie circulaire et commande publique : une acclimatation progressive](#)

Vincent Brenot

[Maîtres d'ouvrages publics : vendre les matériaux de réemploi pour activer l'économie circulaire](#)

Carl Enckell

[Commande publique et matériaux biosourcés : démarche, méthodes et outils juridiques](#)

Olivier Ortega et Alice Tripot

[Le retour d'expérience de la région Bretagne dans l'élaboration et la mise en œuvre de son SPASER](#)

Gildas Renard et Anne Charlotte Duclos

[L'intervention du secteur public, levier pour le développement de l'hydrogène vert ?](#)

Adrien Fourmon

[Les achats d'énergies renouvelables par les collectivités sont-ils trop encadrés ?](#)

Amélie Strbik et Justine Orier

[La mise en concurrence en matière de production d'électricité à partir de sources renouvelables](#)

Aurélie Cros et Marianne Hauton

[Effacement de consommation d'électricité et appels d'offres, quels cadres juridiques et quelles opportunités ?](#)

Adrien Fourmon et Anthony Bron

[Bascule des projets éoliens terrestres développés en complément de rémunération 2016 vers le complément de rémunération 2017 et l'appel d'offres](#)

Adrien Fourmon

[Faut-il renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics ?](#)

Xavier Matharan



JURISPRUDENCE

Contrôle des offres anormalement basses

Un syndicat mixte a lancé un avis d'appel public à la concurrence en vue de la conclusion d'un marché de prestations régulières de gardiennage, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert prévue par les articles [26-1 I°](#), [33](#), [57 à 59 du Code des marchés publics](#). La société I. s'est portée candidate et a été informée par un courrier du 10 août 2015 du rejet de son offre, classée en 9^e position. Le marché a ensuite été conclu avec la société O., par contrat du 26 août 2015. La société I. a alors saisi le TA d'une demande tendant à l'annulation de ce marché et relève appel du jugement par lequel le TA a rejeté sa demande.

La CAA de Paris rappelle que « *Le fait, pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public. Il résulte des dispositions citées ci-dessus que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé et, si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et susceptible de rendre difficile l'exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre* » (cf. [CE 29 mai 2013 ministre de l'Intérieur c/société Artéis, req. n° 366606](#)).

En l'espèce, le prix proposé par la société O. n'apparaît pas en lui-même manifestement sous-évalué et susceptible de compromettre la bonne exécution du marché. Par suite, le syndicat mixte n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne rejetant pas l'offre de la société O. comme étant anormalement basse.

CAA Paris 20 octobre 2020, req. n° 18PA20001



JURISPRUDENCE

Obligation de motivation du pouvoir adjudicateur

Par un avis de marché du 18 juin 2014, le Parlement européen a lancé une procédure d'appel d'offres relative au projet d'extension et de remise à niveau du bâtiment Konrad Adenauer à Luxembourg. Le 29 septembre 2014, les sociétés C. ont déposé une offre pour le lot n° 73. Le Parlement a rejeté l'offre des requérantes et a attribué le lot n° 73 à l'association momentanée É. dont l'offre présentait le prix le plus bas parmi les offres régulières et conformes. Les sociétés C. demandent l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 9 avril 2019, par lequel celui-ci a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision du Parlement du 19 mars 2015 rejetant leur offre.

Pour ce qui est de l'obligation de motivation à laquelle le pouvoir adjudicateur doit se conformer, l'article 113, paragraphe 2, du règlement financier prévoit que le pouvoir adjudicateur communique à tout soumissionnaire qui satisfait aux critères d'exclusion et de sélection et qui en fait la demande par écrit « les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire ». Il convient de souligner que le libellé de cette disposition vise les caractéristiques de l'offre et non pas celles du soumissionnaire qui l'a présentée. À cet égard, il découle de la jurisprudence de la Cour qu'il ne saurait être exigé du pouvoir adjudicateur qu'il transmette à un soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue, d'une part, outre les motifs du rejet de cette dernière, un résumé minutieux de la manière dont chaque détail de son offre a été pris en compte au titre de l'évaluation de celle-ci et, d'autre part, dans le cadre de la communication des caractéristiques et des avantages relatifs de l'offre retenue, une analyse comparative minutieuse de cette dernière et de l'offre du soumissionnaire évincé (cf. CJUE 3 mai 2018, EUIPO/European Dynamics Luxembourg e.a., aff. C-376/16 P).

Ainsi, l'obligation de motivation à laquelle le pouvoir adjudicateur doit se conformer, en vertu de l'article 113, paragraphe 2, du règlement financier, n'impose pas que celui-ci fournisse des explications sur les raisons pour lesquelles il a considéré que le soumissionnaire retenu a rempli les critères de sélection.



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

05/11/2020

GRANDE ENQUÊTE 2020 QUALITÉ DE SERVICE Thursday 29 October 2020 - 10h

Flash Info

GRANDE ENQUÊTE 2020 QUALITÉ DE SERVICE

Cher(e) abonné(e),

La période que nous traversons actuellement est inédite et nous oblige à revoir nos modes de vie, nos habitudes de travail et nos stratégies.

Tout comme vous, nous sommes concernés par cette nouvelle donne.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est opportun de **vous donner la parole**, pour nous aider à faire évoluer ensemble notre offre de services et faire en sorte qu'elle réponde encore mieux à vos attentes.

Nous vous sommes donc reconnaissants de bien vouloir prendre quelques minutes de votre temps pour répondre à ce questionnaire anonyme dans lequel vous avez l'occasion de nous **donner votre avis sur les services de demain** que nous imaginons pour enrichir votre abonnement.

C'est aussi pour nous l'occasion d'évaluer **votre satisfaction vis-à-vis des services actuels**.

Merci d'avance pour votre participation !

Cliquez [ici](#) pour participer



JURISPRUDENCE

Archéologie préventive et compétence du juge administratif

Le contrat confiant à l'INRAP la réalisation de fouilles a pour objet « l'exécution même de la mission de service public de l'archéologie préventive. » Le litige qui s'y rapporte relève donc du juge administratif.

Le législateur a voulu créer un service public de l'archéologie préventive. Il a donc notamment chargé l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), établissement public administratif, de réaliser des diagnostics d'archéologie préventive et d'effectuer des fouilles. Tel est le constat du Tribunal des conflits à la lecture des articles L. 521-1, L. 522-1, L. 523-1, L. 523-8, L. 523-8-1, L. 523-10 et R. 545-24 du Code du patrimoine.

Ainsi, « le contrat par lequel la personne projetant d'exécuter les travaux qui ont donné lieu à la prescription, par l'État, de réaliser des fouilles d'archéologie préventive confie à l'INRAP, établissement public, le soin de réaliser ces opérations

de fouilles a pour objet l'exécution même de la mission de service public de l'archéologie préventive. »

Le litige relève donc de la compétence de la juridiction administrative.

[T. conf., 2 novembre 2020, n° C4196, Lebon](#)



PUBLICATION

Les 12 mesures qui s'appliquent au BTP et à l'immobilier pendant le reconfinement

Lors d'un point presse à distance organisé le 2 novembre 2020 par le ministère de la Transition écologique, Emmanuelle Wargon, ministre déléguée au logement, a précisé les modalités de mise en œuvre du nouveau confinement pour les secteurs de la construction, de l'urbanisme et du logement. Décryptage.

Marie-Noëlle Frison, *lemoniteur.fr*, 3 novembre 2020.

Les permis de construire continuent d'être délivrés

« Les autorisations d'urbanisme et permis de construire pourront continuer à être délivrés par les collectivités territoriales et avec le concours, si nécessaire, des services de l'État. Il n'y aura pas de délais supplémentaires pour les permis de construire ou autorisation d'urbanisme [...] ».

« Les représentants des collectivités locales ont fait part de leur accord de pouvoir continuer à instruire et s'organisent en plan de continuité. Nous serons auprès des collectivités locales si elles ont des difficultés. Mais les délais sont maintenus, contrairement au précédent confinement, dans lesquels les délais avaient été allongés ».

Les chantiers continuent dans le respect du guide de l'OPPBTP

« Les chantiers continuent, dans le respect du *guide des bonnes pratiques de l'OPPBTP* qui avait été fait pendant le confinement précédent et qui a été actualisé régulièrement ». La chaîne d'approvisionnement est également maintenue.

Les travaux de rénovation autorisés dans le respect des gestes barrières

« Il est toujours possible de faire des travaux de rénovation, y compris chez les particuliers, là encore dans le respect des gestes barrières. Nous soutenons toujours le fait que les Français puissent faire de la rénovation énergétique dans la période, que ce soit en maisons individuelles ou en copropriétés ».

Visites de chantier de particuliers : dans certains cas seulement

« L'objectif est de limiter les sorties non essentielles et les visites au maximum ». Seules les visites d'étape, qui conditionnent un versement, ou les visites de fin de chantier, qui conditionnent le paiement et la livraison de travaux, sont possibles. Dans tous les autres cas, « l'objectif est de pouvoir recourir autant que possible à la dématérialisation ».

Devis et programmation de travaux : possible pour les professionnels

Il est toujours possible de programmer des travaux. Les professionnels peuvent toujours se rendre sur des lieux où il y a des travaux à faire pour pouvoir faire des devis mais les déplacements de particuliers sont limités. Quant aux déplacements entre une résidence principale et une résidence secondaire, ils ne sont pas autorisés.

Les agences immobilières sont fermées

« Les agences immobilières sont fermées au public depuis le 30 octobre 2020. Les agents immobiliers peuvent néanmoins continuer à se déplacer dans le cadre de leurs activités professionnelles, lorsqu'elles ne peuvent pas être réalisées à distance, par exemple pour réaliser un état des lieux. Nous allons ouvrir le chômage partiel dans la mesure où les agences sont fermées et ne peuvent pas faire réaliser de visites à leurs clients ».

Les assemblées générales se tiennent à distance

« Les assemblées générales de copropriétés ne peuvent se tenir qu'à distance ou par correspondance. La loi d'état d'urgence sanitaire a une disposition qui prévoit d'adapter le droit des AG de copropriétés, notamment pour rendre plus simple la convocation, soit par correspondance, soit de façon dématérialisée, et ceci pour une période plus longue. Nous reporterons les dates limites des AG qui devaient se tenir d'ici à la fin de l'année pour qu'elles puissent se tenir au premier trimestre et que les AG puissent avoir lieu ».

Les visites de logements sont interdites

Les visites de logements, dans un projet locatif ou d'acquisition, ne sont plus autorisées. En revanche, les agents immobiliers mettront en ligne des photos, des vidéos, qui permettront de réaliser au maximum les visites virtuelles et de pouvoir préparer son projet en attendant l'évolution de la situation sanitaire.

Les déménagements, signatures de bail et états des lieux sont autorisés

Les déménageurs professionnels peuvent continuer à exercer leurs métiers dans le strict respect des mesures sanitaires. Il est toujours possible de louer un camion pour déménager. Les signatures du bail, remises de clés ou états des lieux sont autorisés.

Les notaires restent en activité

« Les études vont systématiser la signature des actes d'achat et de vente à distance. Nous allons reprendre le décret qui avait été pris pendant le confinement précédent qui permettait de généraliser la dématérialisation des actes chez les notaires. Néanmoins, il restera possible de se rendre chez son notaire lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer l'acte à distance ». Dans ce cas-là, il faut cocher la rubrique « convocation administrative ou judiciaire » de l'attestation.

Le logement social sur le pont

Les bailleurs sociaux sont considérés comme des services publics et, à ce titre, peuvent maintenir leur activité. Les commissions d'attribution de logements sociaux vont continuer à fonctionner, les attributions pourront avoir lieu, les remises de clés et les emménagements pourront avoir lieu.

« Nous allons veiller particulièrement dans cette période à faire attention aux personnes isolées et fragiles et à mettre en place une observation des loyers impayés, ce qui nous permettra de gérer la prévention des loyers impayés ».

Montée en charge de l'hébergement d'urgence

« Comme annoncé par le Premier ministre, nous avons anticipé il y a 15 jours la mise en œuvre du plan hiver et nous passons désormais une instruction aux préfets de mettre à l'abri de façon généralisée toutes les personnes qui n'ont pas de solutions d'hébergement.

« Nous allons donc ouvrir des places complémentaires en plus des places qui ont déjà été ouvertes dans la période précédente. Nous sommes aujourd'hui à 180 000 places d'hébergement ouvertes, dont 28 000 avaient été ouvertes dans la période précédente, et nous allons ouvrir massivement des places supplémentaires en privilégiant les nuitées hôtelières pour éviter toute contamination. Nous ouvrons aussi des centres spécifiques d'hébergement pour les personnes sans domicile fixe qui ont été testées positives qui nécessitent hébergement dans un centre spécialisé avec surveillance médicale.

« Notre objectif est d'ouvrir suffisamment de places, que ce soit dans des centres d'hébergement ou dans des hôtels, pour permettre à toutes les personnes qui le demandent d'être mises à l'abri. Nous avons encore plusieurs milliers de demandes non satisfaites sur toute la France. Nous souhaitons monter en charge le plus vite possible, dans les jours qui viennent, pour réduire cet écart entre les demandes qui sont adressées au 115 et les réponses qui pour l'instant ne sont pas totalement satisfaisantes. »



JURISPRUDENCE

Qualité du copropriétaire à présenter une demande d'autorisation d'urbanisme

Une absence ou un refus d'autorisation de travaux par l'assemblée générale des copropriétaires n'ont aucune incidence sur la qualité du copropriétaire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme et ne peuvent être utilement invoqués pour contester l'autorisation délivrée.

Le pétitionnaire qui fournit l'attestation selon laquelle il remplit les conditions pour présenter sa demande est regardé comme ayant qualité pour la présenter. Sous réserve de fraude, il n'appartient en effet pas à l'autorité compétente de vérifier la validité de l'attestation établie par le demandeur ([CE sect., 19 juin 2015, n° 368667, Lebon](#)). Il ne lui appartient pas non plus de vérifier si les travaux faisant l'objet de la déclaration nécessitent l'assentiment de l'assemblée générale des copropriétaires ([CE, 15 février 2012, n° 333631, Lebon](#)).

Une contestation sur ce point ne peut être portée que devant le juge judiciaire. Elle ne peut à elle seule caractériser une fraude du pétitionnaire ([CE, 3 avril 2020, n° 422802](#)) visant à tromper l'administration sur la qualité qu'il invoque à l'appui de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

En effet, précise le Conseil d'État dans un arrêt du 23 octobre dernier, « l'absence d'une telle autorisation comme un refus d'autorisation des travaux envisagés par l'assemblée générale [sont], par eux-mêmes, dépourvus d'incidence sur la qualité du copropriétaire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme et ne [peuvent] être utilement invoqués pour contester l'autorisation délivrée. »

[CE, 23 octobre 2020, n° 425457, Lebon T.](#)



TEXTE OFFICIEL

Un nouveau règlement intérieur pour l'Autorité environnementale

Adopté le 26 août dernier, publié le 16 octobre au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique, ce nouveau règlement tient compte des dernières

réformes.

Ce nouveau règlement tient compte :

- du décret n° 2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

En préambule, il précise qu'il « tient compte du fait que les avis et décisions collégiaux formalisés s'adressent à des tiers et interviennent en tant que formalité substantielle d'actes administratifs susceptibles de recours. Ses dispositions sont guidées par plusieurs principes : indépendance des décisions et avis rendus et respect du principe de séparation fonctionnelle vis-à-vis des autorités, services et organismes qui préparent ou approuvent les projets, plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à son avis ; transparence des différentes étapes d'élaboration des avis et des décisions ; collégialité proportionnée aux enjeux des dossiers. »

[Règlement intérieur de l'Autorité environnementale](#)



JURISPRUDENCE

Délais de recours et panneau d'affichage du permis de construire

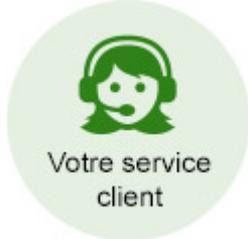
Les délais de recours sont déclenchés si la seule lecture du panneau d'affichage suffit à identifier le permis et l'administration à laquelle il convient de s'adresser pour consulter le dossier.

Le panneau d'affichage du permis de construire a pour but de permettre aux tiers de consulter le dossier du permis.

Le Conseil d'État juge qu'une erreur ou une omission concernant les mentions relatives à l'identification du permis et au lieu de consultation du dossier prévues par l'article A. 424-16 « ne conduit à faire obstacle au déclenchement du délai de recours que dans le cas où cette erreur est de nature à affecter la capacité des tiers à identifier, à la seule lecture du panneau d'affichage, le permis et l'administration à laquelle il convient de s'adresser pour consulter le dossier ».

En l'espèce, il s'agissait d'un panneau qui n'indiquait que la mairie où le dossier pouvait être consulté sans mentionner l'adresse. Cette omission n'entache pas d'irrégularité, selon le Conseil, l'affichage du permis et ne fait pas obstacle au déclenchement du délai de recours à l'égard des tiers.

[CE, 16 octobre 2020, n° 429357, Lebon T.](#)



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

05/11/2020



PUBLICATION

Ouverture des petits commerces : le juge suspend les arrêtés

Il fallait s'y attendre. Les premières suspensions par le juge des arrêtés municipaux "ouverture des petits commerces" sont tombées. Le tribunal administratif de Montpellier et avant lui le juge des référés de Strasbourg ont rappelé que les pouvoirs de police des maires sont très réduits durant l'état d'urgence sanitaire, au profit de l'Etat qui détient un pouvoir de police spéciale.

[Lire l'article complet sur lagazettedescommunes.com](#)



PUBLICATION

le CGCT n° 97 est en ligne

La mise à jour n° 97 du CGCT (octobre 2020) est en ligne. Elle intègre notamment le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales (fiches [2.33.295](#), [2.56.030](#), [2.33.340](#), etc.) ; le décret n° 2020-634 du 25 mai 2020 portant application de l'article L. 1116-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la demande de prise de position formelle adressée au représentant de l'État (fiche [1.11.100](#)) ; le décret n° 2020-805 du 29 juin 2020 relatif au versement destiné au financement des services de mobilité (fiche [2.33.170](#), etc.).



TEXTE OFFICIEL

Fonction publique territoriale : indemnité de fin de contrat

le [décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020](#) (JO du 25) décrit les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de fin de contrat dans les trois versants de la fonction publique. Cette indemnité a été instaurée par la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique. Ces mesures s'appliquent aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2021.



PRATIQUE

GRANDE ENQUÊTE 2020 QUALITÉ DE SERVICE

Cher(e) abonné(e),

La période que nous traversons actuellement est inédite et nous oblige à revoir nos modes de vie, nos habitudes de travail et nos stratégies.

Tout comme vous, nous sommes concernés par cette nouvelle donne.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est opportun de **vous donner la parole**, pour nous aider à faire évoluer ensemble notre offre de services et faire

en sorte qu'elle réponde encore mieux à vos attentes.

Nous vous sommes donc reconnaissants de bien vouloir prendre quelques minutes de votre temps pour répondre à ce questionnaire anonyme dans lequel vous avez l'occasion de nous **donner votre avis sur les services de demain** que nous imaginons pour enrichir votre abonnement.

C'est aussi pour nous l'occasion d'évaluer **votre satisfaction vis-à-vis des services actuels**.

Merci d'avance pour votre participation !

Cliquez [ici](#) pour participer



PUBLICATION

La revue Complément territorial n° 56 est en ligne

[La revue Complément territorial n° 56 est en ligne](#). Ce numéro spécial consacré à la crise sanitaire comporte six chroniques proposant un décryptage des différents impacts de la crise sur les collectivités :

- Contrats administratifs et état d'urgence sanitaire (rubrique Contrats)
- Covid-19 et gouvernance locale : signes annonciateurs d'un renouveau possible ? (rubrique Décentralisation)
- Le droit de l'urbanisme à l'épreuve de l'état d'urgence sanitaire (rubrique Environnement-urbanisme)
- Finances locales et crise sanitaire (rubrique Finances)
- Agents publics et crise sanitaire : une certaine distance... (rubrique Fonction publique)
- Responsabilités des acteurs dans la crise sanitaire : emballement judiciaire ou triomphe de l'État de droit ? (rubrique Responsabilité).

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd